

LOIRE BRETAGNE EXPANSION 3

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Livre II Titre I Chapitre IV et Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier
(article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier)

REGLEMENT INTERIEUR

Société de Gestion
SODERO GESTION
13 rue la Pérouse
44 000 NANTES

Dépositaire
BANQUE PALATINE
52 avenue Hoche
75382 Paris Cédex 8

IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société SODERO GESTION,

Société par actions simplifiée au capital de 220.000 euros, ayant son siège social 13, rue la Pérouse, 44000 NANTES, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 454 026 394,

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000055

Exerçant les fonctions de SOCIETE DE GESTION

ci-après désignée la « Société de Gestion »

D'UNE PART

ET

La Société BANQUE PALATINE,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 373.426.860 euros, ayant son siège social 52 Avenue Hoche à 75382 Paris Cedex 8, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245,

Société inscrite auprès du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

Exerçant les fonctions de DEPOSITAIRE

ci-après désignée le « Dépositaire »

D'AUTRE PART

UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (ci-après désigné le « Fonds »), régi par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L. 214-41-1 et les articles R. 214-75 et suivants ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « Règlement »).

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement de proximité (FIP), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10% et de 60% précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Le Fonds est placé sous le régime des FIP conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après le(s) « Distributeur(s) »).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION	6
2.1 Les placements	6
2.1.1 Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité	6
2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité	7
2.2 Principes et règles mis(es) en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts	8
2.2.1 Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion	8
2.2.2 Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion	9
2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier	9
2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier	10
2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier	10
2.2.6 Information des porteurs de parts	11
2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds	11
2.3.1 Quotas et ratios	11
2.3.2 Mode de calcul des quotas et ratios	13
2.3.3 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts	15
ARTICLE 3 - DUREE	15
ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS	16
ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ACTIF	16
ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE	16
6.1 Forme des parts	16
6.2 Catégories de parts	17
6.3 Nombre et valeur des parts	17
6.4 Droits attachés aux parts	18
6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts	18
6.4.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité	18
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS	19
7.1 Période de souscriptions et libération	19
7.2 Droits d'entrée et commission de constitution	19
ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS	20
ARTICLE 9 - RACHATS DE PARTS	20
9.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible	20
9.2 Forme des demandes de rachat	21
9.3 Paiement des parts rachetées	21
10.1 Investissements non cotés ou cotés sur un marché non réglementé	22
10.2 Investissements cotés sur un marché réglementé	23

<i>ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS</i>	23
<i>ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION</i>	24
<i>ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE</i>	25
<i>ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</i>	26
<i>ARTICLE 15 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS</i>	26
<i>ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS</i>	27
16.1 Rémunération de la Société de Gestion	27
16.2 Rémunération du Dépositaire	28
16.3 Rémunération du Commissaire aux comptes	28
16.4 Rémunération du déléataire de la gestion comptable	28
16.5 Autres frais	28
<i>ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE</i>	29
<i>ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE</i>	29
<i>ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES</i>	30
<i>ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU</i>	30
<i>ARTICLE 21 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES</i>	30
<i>ARTICLE 22 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS</i>	31
<i>ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION</i>	32
<i>ARTICLE 24 - PRE-LIQUIDATION</i>	32
<i>ARTICLE 25 - DISSOLUTION</i>	33
<i>ARTICLE 26 - LIQUIDATION</i>	33
<i>ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT</i>	33
<i>ARTICLE 28 - CONTESTATIONS</i>	34

TITRE I
DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

LOIRE BRETAGNE EXPANSION 3

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- « Fonds d'Investissement de Proximité » - Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Société de Gestion : SODERO GESTION, 13, rue la Pérouse, 44000 NANTES ;
- Dépositaire : BANQUE PALATINE, 52 avenue Hoche, 75382 PARIS Cedex 8.

ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION

2.1 Les placements

2.1.1 *Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité*

• **Orientation des investissements**

Le Fonds a vocation en particulier à prendre principalement des participations minoritaires non cotées, y compris sous forme d'avances en compte courant que la réglementation en vigueur lui permet d'acquérir, dans de petites et moyennes entreprises telles que définies par l'annexe I du règlement CE n° 70/2001 de la Commission (mise à jour par la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003) et répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60% défini au paragraphe 2.3.1 a) ci-après.

Il pourra également souscrire ou acquérir des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou actions de sociétés de capital-risque, ou investir dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle intervenant dans la zone géographique d'investissement visée au point ci-après.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires (OPCVM monétaires et/ou obligataires, dépôt à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables - BMTN -, Certificats de Dépôt Négociables - CDN-, ...).

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 4% HT (soit 4,784% TTC - TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

- Zone géographique d'investissement

Les petites et moyennes entreprises dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre ses participations exerceront leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Pays de la Loire, Bretagne et Centre.

- Stade d'investissement

Le Fonds réalisera de préférence ses investissements en position de co-investisseur aux cotés d'autres structures de capital investissement gérées par SODERO GESTION, principalement dans des opérations de capital développement et de capital transmission/réorganisation de capital à hauteur d'environ 90%, et accessoirement dans des opérations de capital risque à hauteur d'environ 10% de la part de l'actif soumise aux critères d'investissement de proximité.

- Secteurs d'investissement

Aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue.

- Montant unitaire des investissements

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150.000 et 400.000 euros. Si le montant de souscription recueilli atteint 4 millions d'euros, aucune participation ne devrait en principe représenter plus de 10% de ce montant. En aucun cas, le Fonds ne disposera d'une participation lui conférant plus de 35% du capital ou des droits de vote.

- Conventions de partenariats, de gestion et de financement

La Société de Gestion pourra passer des accords de partenariats ou d'apports d'affaires avec des sociétés spécialisées dans le capital investissement.

La Société de Gestion pourra également se rapprocher des collectivités territoriales des régions Pays de la Loire, Bretagne et/ou Centre, pour mettre en place des conventions de financement ou d'aide à la mise en œuvre du Fonds, conformément à la faculté qui lui en est donnée par l'article L. 4211-1.11° du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de cette part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité en investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires.

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité vers une recherche de valorisation plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM actions et obligations ou en titres cotés (négociés sur tous marchés réglementés français et étrangers) avec une exposition maximum au risque action de 25% de l'actif du Fonds. En conséquence, en cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité en fonction de l'évolution des marchés.

Exceptionnellement, pour couvrir et préserver les actifs en portefeuille, la Société de gestion pourra pour le compte du Fonds investir dans des instruments à terme ou optionnels autorisés par la réglementation et négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers. Ceci sera notamment le cas si le Fonds est amené à être investi dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne (cas d'une opération d'échange de titres) le conduisant à supporter un risque de change qui influencerait sur sa valeur liquidative.

La Société de Gestion exclut tout investissement dans des « hedge funds » ou des warrants.

Enfin, le Fonds pourra éventuellement être amené à investir dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne (notamment en cas d'opérations d'échange de titres) et, en ce cas, pourra être amené à supporter un risque de change. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts, pour identifier et mettre en place les instruments financiers adéquats à couvrir ou réduire ce risque de change.

2.2 Principes et règles mis(es) en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.2.1 Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion

A ce jour, la Société de Gestion gère sous mandat les portefeuilles de participations des sociétés SODERO, SODERO PARTICIPATIONS, PAYS DE LA LOIRE DEVELOPPEMENT et BRETAGNE PARTICIPATION et a également sous gestion les FIP Loire Bretagne Expansion 1 et Loire Bretagne Expansion 2.

Les dossiers d'investissement sont répartis par la Société de Gestion entre les différents portefeuilles qu'elle gère, en tenant compte de leur politique d'investissement respective.

La société SODERO n'a plus vocation à procéder à de nouveaux investissements sauf à accompagner les sociétés de son portefeuille ou à participer à une opération sur le capital d'une de ces sociétés pour préserver sa plus-value future.

Les dossiers d'investissements dans des PME créées depuis plus de 5 ans et situées dans les régions Pays de la Loire et Centre, d'un montant supérieur à 150.000 €, sont en principe affectés au Fonds, au FIP Loire Bretagne Expansion 2 et au portefeuille de la société SODERO PARTICIPATIONS selon une répartition par tranche décrite ci-dessous :

- investissement inférieur à 470 K€ : le FIP Loire Bretagne Expansion 2
- au delà de 470 K€ et à concurrence de 10% des fonds levés : le FIP Loire Bretagne Expansion 3
- au delà du plafond visé à l'alinéa ci-dessus et jusqu'à concurrence de 1.098 K€ : la société SODERO PARTICIPATIONS
- au-delà de 1.098 K€ : la société BRETAGNE PARTICIPATION

Les dossiers d'investissements dans des PME créées depuis plus de 5 ans et situées dans la région Bretagne, sont répartis comme suit :

- investissement inférieur à 300 K€ : la société BRETAGNE PARTICIPATIONS
- à partir de 300 K€ : co-investissement entre la société BRETAGNE PARTICIPATION, le Fonds et le FIP Loire Bretagne Expansion 2 à parité et jusqu'à concurrence d'une somme égale à 10% des fonds levés pour chacun des véhicules, plafonné à 700 K€ pour la société BRETAGNE PARTICIPATION et à 470 K€ pour le FIP Loire Bretagne Expansion 2
- au-delà : la société SODERO PARTICIPATION

Les dossiers d'investissements d'un montant significativement supérieur à 150.000 € dans des PME créées depuis moins de cinq ans et situées dans la région Pays de la Loire, seront affectés par tranche comme indiqué ci-dessous :

- investissement inférieur à 150 K€ : la société PAYS DE LA LOIRE DEVELOPPEMENT

- au-delà de 150 K€ : les investissements seront répartis entre le FIP Loire Bretagne Expansion 1&2 et le Fonds avec, dans la mesure du possible, un investissement minimum de 100 K€ par véhicule.

Les dossiers d'investissements dans des PME créées depuis moins de cinq ans et situées en dehors de la région Pays de la Loire, seront répartis entre les FIP Loire Bretagne Expansion 1 et Loire Bretagne Expansion 2 et le Fonds selon deux critères suivants :

- respect/atteinte du quota des 10% d'investissements dans des entreprises de moins de cinq ans,
- et dans la limite d'un ratio de 5% des fonds levés,

afin de diluer le risque entre les véhicules d'investissement.

La répartition des dossiers pourra être adaptée de façon à tenir compte de la trésorerie disponible de chaque portefeuille géré, de leur perspective de liquidité, et de l'opportunité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des structures gérées ou de leurs contraintes légales et réglementaires (notamment de quotas et ratios juridiques ou fiscaux).

2.2.2 Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement aux côtés d'une société non notée détenue par le Fonds à l'exception du cas visé ci-dessous.

En effet, la Société de Gestion et/ou l'équipe de gestion pourra être amenée à détenir aux côtés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille en vue d'y défendre ses intérêts, notamment en siégeant dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés cibles.

2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier

Les dispositions qui suivent cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Pour l'application des règles ci-dessous exposées, le « principe des conditions équivalentes » devra être respecté (à savoir notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents). Il pourra néanmoins être dérogé à ce principe pour des raisons liées aux situations particulières des différents fonds (notamment différence de durée de vie de chacune des structures concernées, nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif, solde de trésorerie disponible compte tenu des engagements du Fonds, stratégie du fonds, faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

Co-investissements au même moment lors d'un apport initial

Le Fonds ne pourra investir au même moment dans une nouvelle société non cotée sur un marché réglementé avec une autre structure gérée par la Société de Gestion ou avec une société liée à cette dernière qu'à la condition que l'opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes (sous réserve des cas de dérogation autorisés).

Co-investissements lors d'apports de fonds propres complémentaires

- Apport de fonds propres complémentaires effectué au même moment par le Fonds aux côtés d'une autre structure gérée par la Société de Gestion ou d'une société qui lui est liée. De tels co-investissements pourront intervenir librement, sous réserve qu'ils soient effectués à des conditions équivalentes (sous réserve des cas de dérogation autorisés).

- Apport de fonds propres complémentaires effectué par le Fonds à l'occasion d'un premier investissement dans une société déjà détenue par une autre structure gérée par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée ne participant pas elle-même à l'apport de fonds complémentaires.

De tels co-investissements sont possibles sous réserve :

- de l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers participant au nouveau tour de table de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation, conformément au principe des conditions équivalentes (sous réserve des cas de dérogation autorisés).
- ou, en l'absence d'intervention d'un investisseur tiers, de l'établissement du rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds relatera les opérations concernées. Le cas échéant, il décrira en outre les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera en ce cas de l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que de son montant.

2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier

Conformément à l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois sont autorisés entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion.

Au jour de l'agrément du Fonds, la Société de Gestion n'a pas identifié de titres de sociétés détenus depuis moins de douze mois par une entreprise qui lui est liée, qu'elle envisage de faire acquérir par le Fonds.

Si tel venait à être le cas ultérieurement, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds, ceux-ci sont en principe interdits sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24 du Règlement.

2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne pourront effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendront en diminution de la commission de gestion prévue à l'article 16.1 du Règlement au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres (titres participatifs, titres subordonnés à durée indéterminée

et obligations remboursables en actions) détenue par le Fonds dans les sociétés bénéficiaires des prestations.

2.2.6 Information des porteurs de parts

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 2.2 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et l'indiquera, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

2.3.1 Quotas et ratios

a) Le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué, au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 24 du Règlement, pour 60% au moins (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** ») :

(i) de valeurs mobilières ou parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

(iii) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenants dans les régions Pays de la Loire, Bretagne et Centre,

(iv) de parts de FCPR ou d'actions de sociétés de capital-risque ;

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% devront être émises par (ou consenties à) des sociétés qui :

^{1°} pour 10% d'entre elles, exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 5 ans,

^{2°} ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150.000 euros et dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition qu'elles n'aient pas pour objet la détention de participations financières,

^{3°} ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de

droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

⁴/ exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Pays de la Loire, Bretagne et Centre, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social,

⁵/ répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne (mise à jour par la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003), c'est-à-dire, en l'état actuel de la réglementation, des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€, et répondant au critère d'indépendance au sens de la recommandation n° 2003/361/CE précitée,

⁶/ et enfin, n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du ⁴/ et ⁵/ ci-dessus.

Les conditions visées au ⁴/ et au ⁵/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Par ailleurs, pour l'application du ⁴/ ci-dessus, une entreprise est considérée exercer ses activités principalement dans des établissements situés dans les régions Pays de la Loire, Bretagne et Centre, lorsqu'à la clôture de l'exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

- ◆ Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
 - leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30% du chiffre d'affaires total de l'entreprise,
 - leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30% de l'effectif total de l'entreprise,
 - leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30% du total des immobilisations brutes utilisées par l'entreprise.
- ◆ Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au point ci-dessus, une activité plus importante que celle des autres établissements de l'entreprise et situés dans une autre zone géographique que celle choisie par le Fonds. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

b) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

(i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% dans les conditions prévues au troisième point du (ii) du b) du paragraphe 2.3.2 ci-après en cas d'admission des titres sur un marché réglementé ou d'échange contre des titres cotés) ;

(ii) 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

(iii) 10% au plus :

- ◆ en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du Code Monétaire et Financier (OPCVM à vocation générale bénéficiant d'une procédure allégée) ;

- ♦ en parts de FCPR (agrés ou non) et actions de sociétés de capital-risque ;
- ♦ en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignées une ou des « Entité(s) Etrangère(s) »).

(iv) 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus aux (i), (ii) et (iii) doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

(i) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

(ii) plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Etrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;

(iii) plus de 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit pas plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent c) doivent être respectés à tout moment.

2.3.2 Mode de calcul des quotas et ratios

a) Mode de calcul du Quota d'Investissement de 60% visé au 2.3.1 a)

(i) Le **dénominateur** est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le Fonds :

- diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés conformément au Règlement et aux dispositions du 7 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ;
- augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts dans le Fonds en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts ;
- étant précisé qu'à compter de la date à laquelle le Fonds pourrait entrer en période de pré-liquidation, le dénominateur peut être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le Quota d'Investissement de 60 %, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le Quota d'Investissement de 60 % ait été atteint avant cette date.

(ii) Le **numérateur** est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs, étant précisé que :

- les parts de FCPR ou les actions de société de capital-risque sont retenues pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% à concurrence du pourcentage d'investissement direct de leur actif en valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant de sociétés qui répondent aux conditions visées aux 4^e et au 5^e du a) du 2.3.1

ci-dessus, à l'exclusion de toutes celles émises par (ou consenties à) des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières,

- lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60% connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de son exploitation et fait l'objet d'une liquidation amiable ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;
- lorsqu'une société, dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60%, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ;
- lorsque des titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement de 60% font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession ; au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat, qui n'a pas été déduit au titre du 2.3.2 a) (i) ci-dessus, est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ;
- lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement de 60% ne sont pas eux mêmes éligibles à ce quota, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du Fonds si cette durée est supérieure ;
- lorsque des titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être éligibles au Quota d'Investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si la capitalisation boursière de la société en cause est inférieure à 150 millions d'Euros, que cette dernière n'a pas pour objet la détention de participations financières et qu'à la date de sa cotation, le Fonds respecte pour les titres de la Société en cause la limite de 20% mentionnée au 2^o du a) du point 2.3.1 ci-dessus.

Le Quota d'Investissement de 60% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation, étant précisé que les souscriptions nouvelles de parts du Fonds sont prises en compte pour le calcul de ce quota à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées.

b) Mode de calcul des ratios de division des risques visés au 2.3.1 b)

(i) Le **dénominateur** est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

(ii) Au **numérateur** :

- lorsque les titres détenus par le Fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ces titres sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;

- lorsque des titres détenus par le Fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, les titres reçus à l'échange par le Fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;
- lorsque des titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ces titres détenus ou remis à l'échange par le Fonds sont réputés maintenus à son actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de leur date d'admission ou d'échange ou, si cette durée est supérieure, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du Fonds ; à l'issue de cette période, le ratio prévu au 2.3.1 b) (i) est porté à 20% et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- lorsque des titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier (FCPR agréés ou non et Entités Etrangères), ces titres ou droits sont retenus pour la valeur de l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition de ces titres ou droits pris par le Fonds.

2.3.3 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts

a) Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20% par un même investisseur,
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par un même investisseur personne physique.

b) Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de leur souscription dans le Fonds (article 199 terdecies-0 A VI bis du Code Général des Impôts), l'actif du Fonds doit satisfaire aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus.

Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et ne doivent pas détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, les personnes physiques pourront céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice de leur réduction d'impôt, à condition que cette cession soit motivée par un lien de causalité direct avec le licenciement, l'invalidité (deuxième et troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou le décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Enfin, les porteurs de parts qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts devront s'engager à réinvestir, comme prévu à l'article 22 du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les cinq ans à compter de leur souscription.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée du Fonds sera de 10 ans à compter de la date de clôture de la dernière période de souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

TITRE II ***ACTIFS ET PARTS***

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS

En application des dispositions de l'article D, 214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, après le dépôt des fonds souscrits et dès qu'il y a deux porteurs. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ACTIF

Le Fonds recueillera auprès des porteurs de parts de catégorie A un montant de souscription maximum de 4.000.000 d'euros, (ci-après, le « Montant maximum des souscriptions »).

Par ailleurs, le Fonds recueillera auprès des porteurs de parts de catégorie C un montant de souscription maximum de 2.000 euros.

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie des parts qu'il détient.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 27 ci-après.

6.1 Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un recueil tenu à cet effet par le Dépositaire.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leurs dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;

- pour les OPVCM : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné.

A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de parts

Il existe deux catégories de parts, A et C, conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- des parts de catégorie C, souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses salariés, ses dirigeants et les personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds.

En outre, conformément à l'article 22 du Règlement, la Société de Gestion pourra procéder à l'émission de parts de catégorie A pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi (ci-après désignées les « **Parts A de Remploi** ») qui incombe aux personnes physiques ayant pris l'engagement de satisfaire aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts pour bénéficier du régime fiscal de faveur. La Société de Gestion pourra émettre des fractions de parts, notamment à cette occasion.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de 1.000 euros. Il sera émis au maximum 4.000 parts de catégorie A (soit 4.000.000 d'euros de souscription au maximum). La souscription minimum est d'une part de catégorie A.

Les droits des parts de catégorie A figurent au paragraphe 6.4 ci-après.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de 100 euros. Il sera émis au maximum 20 parts de catégorie C correspondant à un montant maximum de 2 000 euros. Les titulaires des parts de catégorie C souscriront donc 0,05% au maximum du montant total des souscriptions. La souscription minimum est d'une part de catégorie C.

Les porteurs de parts de catégorie C ont vocation à percevoir, après que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé, leur montant souscrit et libéré majoré de 15% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds tels que définis à l'article 6.4.1 d) ci-dessous.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

Les droits des parts de catégorie C figurent au paragraphe 6.4 ci-après.

6.4 Droits attachés aux parts

6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré augmenté de 85% des Produits Nets et Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

b) Les parts de catégorie C ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré augmenté de 15% des Produits Nets et Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

c) Les Parts A de Remploi : si, par exception au principe de non-distribution pendant le délai de cinq ans énoncé aux articles 19 et 21 ci-après, de telles parts devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur prix d'émission. Les Parts A de Remploi ainsi émises n'auront aucun autre droit sur les Produits Nets et Plus Values Nettes du Fonds.

d) Définitions :

Pour l'application du Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) et les charges (notamment honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis à l'article 16 du Règlement), constatés depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul sur la base de la valorisation des actifs évaluée conformément à l'article 10 du Règlement.

6.4.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leur droit ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde sera réparti comme indiqué au paragraphe 6.4.1 ci-dessus entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 85%, et les porteurs de parts de catégorie C à hauteur de 15% ;

- à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A dont elles sont issues, les Parts A de Remploi, s'il en existe, seront remboursées prioritairement pour un montant égal à leur prix d'émission.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 11 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article 6.4.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS

7.1 Période de souscriptions et libération

La période de souscription des parts du Fonds débutera à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 23 décembre 2006 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A seront définitivement centralisées et arrêtées par la Société de Gestion).

La période de souscription des parts de catégorie A pourra être prorogée jusqu'au 31 mai 2007 au plus tard, par la Société de Gestion après information du Dépositaire si les demandes de souscription recueillies à cette date représentent un montant inférieur à 3.000.000 d'euros.

Par ailleurs, la période de souscription des parts A pourra être clôturée par anticipation, dès lors que les demandes de souscription de parts de catégorie A reçues avant cette date auront atteint 4.000.000 d'euros. Un système informatique de gestion centralisée des souscriptions permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites, et rejettera automatiquement toute demande de souscription au-delà de la limite de 4.000.000 d'euros. La Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...).

La Société de Gestion se réserve également le droit de réduire les demandes de souscription de part de catégorie A qui auraient pour effet de rendre un investisseur détenteur de parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 2.3.3 a) ci-dessus.

Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront prises en compte par la Société de Gestion ou le Dépositaire au plus tard un mois après la clôture définitive de la période de souscription des parts de catégorie A (délai décompté de date à date et expirant à 18 H).

Les parts de catégorie A sont émises et intégralement libérées en numéraire, au plus tard le 28 décembre 2006 à 12 H (ou le dernier jour de la période de souscription si celle-ci est prorogée au-delà du 28 décembre 2006, à 12 H, soit le 31 mai 2007 à 12 H au plus tard), à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 6.3 du Règlement.

Les parts de catégorie C sont émises et intégralement libérées en numéraire, au plus tard un mois après la clôture définitive de la période de souscription des parts de catégorie A (délai décompté de date à date et expirant à 12 H), à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 6.3 du Règlement.

7.2 Droits d'entrée et commission de constitution

Le montant nominal souscrit au titre de chaque part de catégorie A est majoré de 5% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée qui seront acquis aux Distributeurs dans la limite de 3% nets de taxes et pour le solde à la Société de Gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la

constitution du Fonds, arrêtée sur justificatifs et plafonnée à 1% HT (soit environ 1,19% TTC – TVA 19,6%) du Montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir (soit 4.000.000 d'euros).

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une seule fois à l'issue de la période de souscription.

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS

8.1 La cession de parts ou fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 2.3.3 a) ci-dessus. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

8.2 Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C, telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

8.3 Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques ou morales sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq ans à compter de leur souscription pour les personnes physiques, et/ou de leur acquisition pour les personnes morales.

La Société de Gestion ou le teneur de compte tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'il a reçues.

ARTICLE 9 - RACHATS DE PARTS

9.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement (prorogé ou non), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après :

- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds telles que définies aux articles 24 et 26 du Règlement.

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution du Fonds, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés. Chaque porteur de parts disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre d'information adressée par la Société de Gestion, pour notifier à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception son refus de se voir racheter ses parts.

En toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculé en proportion du nombre de parts de chaque catégorie qu'ils détiennent.

9.2 Forme des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

9.3 Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative du Fonds établie postérieurement :

- au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée à la Société de Gestion.
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds par voie de rachat de parts.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si un porteur de parts demande le rachat de plus de 10% des parts qu'il détient pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou le licenciement, alors 5 % nets de taxes du prix de rachat de ses parts seront imputés sur ce prix et conservés par le Fonds.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds pour le remboursement, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de Gestion, sans pouvoir toutefois excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

Si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai de douze (12) mois après réception par le Dépositaire, le porteur de part demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Lorsque le rachat de parts constitue une modalité de distribution des avoirs du Fonds, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

Le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts d'une même catégorie.

TITRE III

VALORISATION DES PARTS

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 11 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

A la fin de chaque semestre, la valeur liquidative des parts est communiquée aux porteurs de parts par voie d'affichage (y compris sur le site Internet de la Société de Gestion ou du distributeur) ou d'avis dans la presse, ainsi qu'au Dépositaire, dans les quinze (15) jours de son établissement. Elle est également communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

L'évaluation par la Société de Gestion est transmise au Commissaire aux comptes qui fait connaître ses observations ou réserves éventuelles

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues figurant à l'actif du Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères qui suivent :

10.1 Investissements non cotés ou cotés sur un marché non réglementé

L'évaluation des titres non cotés se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds pendant les 12 premiers mois de leur achat ou souscription par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion dans les cas suivants :

- Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix différent de la valeur comptable antérieurement retenue ou existence de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ; dans ce cas, l'évaluation est basée sur le prix de l'opération.

Cependant, la Société de Gestion ne doit pas tenir compte du montant auquel se fait la transaction ou doit lui appliquer une décote appropriée dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
 - les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
 - la transaction a été réalisée par échanges de titres et les titres reçus ne sont pas cotés.
- Constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte, soit à la date d'investissement, soit au dernier arrêté de la valeur liquidative. Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction sur la valeur retenue lors du dernier arrêté est constatée.
 - Evolution économique et financière favorable se traduisant au moment de l'arrêté semestriel par une présomption de progression de la valeur des titres. L'évaluation des titres se fera selon les méthodes et la philosophie préconisés par l'Association Française des Investisseurs Financiers en capital (AFIC) tout en intégrant les décotes nécessaires du fait notamment de l'absence d'opportunités de liquidité rapide des titres non cotés.

La Société de Gestion soumettra à l'avis du Commissaire aux comptes la révision de l'évaluation qu'elle entend opérer.

En cas d'avis défavorable du Commissaire aux comptes, elle portera à la connaissance des porteurs de parts les conditions de cette révision dans son rapport annuel visé à l'article 18 du Règlement.

10.2 Investissements cotés sur un marché réglementé

Les titres français admis sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté à la date d'arrêté sur le marché réglementé où ils sont négociés.

Les titres étrangers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base de la moyenne des cours de clôture du mois d'arrêté constatée sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou de la moyenne des cours de clôture du mois d'arrêté constatée sur leur marché principal converti le cas échéant en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes peuvent être appliquées dans les conditions ci-après :

- pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, une décote comprise entre 10 et 20% est pratiquée. Cependant, si le nombre de titres détenus correspond à moins de 10% des volumes quotidiens moyens sur le trimestre précédant la date d'arrêté, la décote peut être plus faible, voire supprimée ;
- pour les investissements cotés qui sont soumis à restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote minimale de 25% est pratiquée et augmentée si la période d'immobilisation est plus longue ;
- pour tous les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre d'actions détenues est élevé par rapport au volume quotidien moyen des titres échangés sur le trimestre précédant la date d'arrêté (supérieur à 30%), une décote supplémentaire de 5 à 10% est appliquée.

Par ailleurs, lorsque la valeur considérée n'a pas été cotée ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

10.3 Evaluation des parts d'OPCVM

Les actions de Sicav et les parts de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie C est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2007), et préalablement à toute attribution d'actifs.

Soit :

- **MA**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement ; MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- **MC**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds et des rachats de parts de catégorie C par le

Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du Règlement ; MC est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes " Actif Net du Fonds" désignent la somme de MA, MC et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds (ci-après ANF) est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur à MA :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à ANF
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est nulle

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur ou égal à MA mais inférieur à MA + MC :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à MA
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale $[ANF - MA]$

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur ou égal à MA + MC :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
 $MA + 85\% [ANF - (MA + MC)]$
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
 $MC + 15\% [ANF - (MA + MC)]$

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

TITRE IV

ORGANISATION DU FONDS

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

12.1. La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

12.2. La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds, et peut seule exercer les droits de vote attachés aux dits titres.

Elle dispose de tous pouvoirs pour décider des investissements du Fonds, et peut se faire assister par tout conseil extérieur qu'elle jugera utile (cabinets d'audit, experts sectoriels, cabinets de ressources humaines, et généralement, tout cabinet, expert ou consultant susceptible d'apporter à la Société de Gestion une analyse complémentaire sur les dossiers qu'elle étudie).

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

12.3. La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 18 du Règlement.

12.4. A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente sur les marchés à terme réglementés, à condition que l'actif du Fonds ne soit pas engagé plus d'une fois sur ces marchés.

La Société de Gestion pourra également conclure dans les conditions de l'article R. 21-13 du Code Monétaire et Financier, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs ou de réaliser son objectif de gestion, à la condition que :

- ces contrats puissent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative du Fonds ;
- ces contrats soient conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement habilitée dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- l'exposition du Fonds au risque de crédit sur une même contrepartie n'excède pas 10% de ses actifs ; le risque de crédit sur une même contrepartie est le risque que cette contrepartie manque à une de ses obligations et amène de ce fait le Fonds à subir une perte financière ; le risque de crédit sur une même contrepartie est calculé sur la base de l'exposition nette, à la valeur de marché des contrats concernés et en tenant compte des garanties constituées, le cas échéant, au profit du Fonds.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues par l'article R. 214-16 du Code Monétaire et Financier, ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

12.5 La Société de Gestion a par ailleurs conclu une convention de délégation de gestion comptable avec le Cabinet Robert Poirier & Associés. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et rachat).

Il certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion dans un délai de six semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle les inventaires semestriels dans les mêmes délais. Il contrôle également l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts.

Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit contrôler la régularité des décisions de la Société de Gestion, s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du Règlement.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices. Le Commissaire aux comptes titulaire désigné est KPMG Audit-Département de KPMG SA représenté par Monsieur Frank Noël. Le Commissaire aux comptes suppléant désigné est Monsieur Christian de Gouville, 7, boulevard Albert Einstein, BP 41125, 44311 Nantes Cedex 3.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice, et est tenu gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice comptable.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

Toute information particulière, découlant notamment d'une modification du Règlement, est faite par courrier personnel.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les nom, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dans les mêmes formes, dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

TITRE V

FRAIS DE GESTION

ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

Le montant maximum des frais de gestion (commission de gestion, commission du Dépositaire, honoraires des Commissaires aux comptes et autres frais à l'exclusion des frais de transaction) imputables au Fonds ne pourra dépasser annuellement 4,60% H.T. (soit environ 4,91% net de taxes - TVA 19,6% sur les frais autres que la rémunération de la Société de Gestion) du montant total des souscriptions.

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevé sur la durée du Fonds est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel de frais de transaction, entre 0,23% H.T. et 0,25% H.T. (soit environ 0,27% et 0,30% TTC - TVA 19,6%) du Montant maximum des souscriptions. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 18 du Règlement.

Par ailleurs, comme indiqué à l'article 7.2 du Règlement, une commission de constitution, arrêtée sur justificatifs, et plafonnée 1% H.T. (soit environ 1,19% TTC - TVA 19,6%) du Montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir (soit 4.000.000 d'euros), sera prélevée sur les souscriptions pour régler les frais et honoraires engagés pour la constitution du Fonds.

Enfin, si le Fonds investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 4,79% TTC (soit 4% HT - TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

16.1 Rémunération de la Société de Gestion

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion, payable trimestriellement, à terme échu, est égale à 3% nets de taxes du montant total des souscriptions. Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera les porteurs lors des publications périodiques. En outre, cette commission sera diminuée, le cas échéant, des facturations nettes encaissées par la Société de Gestion à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, au prorata de cette participation.

Cette commission annuelle est due respectivement, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année et lui sera réglée dans les 30 jours qui suivent chacune de ces dates.

La rémunération de la Société de Gestion due au titre d'un exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois ou d'un trimestre non entier est calculée prorata temporis.

La Société de Gestion perçoit également des droits d'entrée à la souscription, comme indiqué à l'article 7.2 du Règlement.

Une partie de la commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion, soit 0,80% HT (soit environ 1% TTC - TVA 19,6%), sera rétrocédée au(x) Distributeur(s) à titre de commission sur encours, annuellement et à terme échu.

16.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire recevra une commission annuelle fixée à 0,13% H.T. (soit environ 0,15% TTC - TVA 19,6%) de l'actif du Fonds, avec un minimum trimestriel de 250 € H.T. (soit 299 € TTC - TVA 19,6%) par ligne de valeur mobilière non cotée.

Elle sera perçue trimestriellement par avance le 1^{er} jour de chaque trimestre d'un exercice comptable, pour les deux premiers trimestres sur la base de l'actif au 31/12 de l'exercice précédent et pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres sur la base de l'actif au 30/06 de l'exercice en cours.

En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 13.000 € H.T. (soit 15.548 € TTC - TVA 19,6%) ni supérieure à 18.000 € H.T. (soit 21.528 € TTC - TVA 19,6%) dans le cas où le fonds est constitué de moins de 500 souscripteurs.

Au-delà de 500 souscripteurs, un complément de rémunération annuelle sera appliqué selon le barème ci-dessous :

- de 501 jusqu'à 1.000 porteurs : € 1.000 HT (soit 1.196 € TTC - TVA 19,6%).
- puis de 1.001 à 2.000 porteurs : € 1.500 HT (soit 1.794 € TTC - TVA 19,6%).
- puis au delà de 2.000 porteurs : € 2.000 HT (soit 2.392 € TTC - TVA 19,6%).

Le montant de la rémunération sera ajusté annuellement au 31 décembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des produits et services divers catégorie D, publié dans le bulletin de la concurrence et de la consommation, retenu pour sa valeur première au 1^{er} janvier 2004.

16.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires prévisionnels annuels, hors taxes et frais de déplacement, seront en fonction du montant total des souscriptions pouvant être reçues par le Fonds, d'environ 5.017 euros HT (soit environ 6.000 euros TTC - TVA 19,6%).

16.4 Rémunération du déléataire de la gestion comptable

Les honoraires prévisionnels annuels hors taxes seront fonction du montant total des souscriptions reçues par le Fonds et du volume d'investissement pouvant être réalisé, et devraient s'élever à environ 6.096 euros HT (soit environ 7.291 euros TTC - TVA 19,6%).

16.5 Autres frais

Le Fonds prendra également en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (à savoir « les frais de transaction »), les frais d'assurance afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices souscrites auprès de la Sofaris ou organismes équivalents, ou encore pour les polices

d'assurances responsabilité, notamment en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés ou mandataires sociaux), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;

- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.
- la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FIP applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ;

Ces frais sont payables directement par le Fonds à réception des factures.

TITRE VI

COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2007.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et établit son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

La composition de l'actif net du Fonds ainsi que les comptes de l'exercice sont certifiés par le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;

- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus gracieusement à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 16 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

Par exception, et notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net du Fonds est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 21 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq ans visé à l'article 19 du Règlement, de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la

libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 6.4 du Règlement, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 10 du Règlement.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 18 ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

ARTICLE 22 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS

Les porteurs de parts de catégorie A personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription de parts d'un FCPR, également applicable aux FIP, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties à leur profit dans un délai de cinq ans à compter de la souscription de leurs parts.

En conséquence, si pendant la période de cinq ans susvisée, la Société de Gestion effectue une répartition de revenus ou d'avoirs du Fonds, ceux-ci ne seront pas versés aux porteurs mais immédiatement réemployés dans le Fonds, (les Parts A de Remploi).

Les Parts A de Remploi seront réputées indisponibles pendant cinq ans, sauf exigence contraire et formelle notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de remploi.

Les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du remploi (quelles qu'en soient les modalités) n'auront vocation qu'à être restituées à l'exclusion de tout autre droit sur l'actif net du Fonds.

TITRE VII

FUSION - SCISSION -

PRE LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

MODIFICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport d'une partie des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FCPR existants, soit fusionner le Fonds avec un autre FIP, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres FIP.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 24 - PRE-LIQUIDATION

24.1 Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% peut ne plus être respecté.

24.2 En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou dans des Entités Etrangères ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut, par dérogation à l'article 2.2.4 du Règlement, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Etrangères ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article 3 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissout dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'article 9 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds dans les conditions de l'article 9 du Règlement.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A partir de cette date, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le Dépositaire assume cette fonction ou un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de NANTES statuant à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article 16 du Règlement.

La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation.

Le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, puis agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, et entrera en vigueur après que les porteurs de parts du Fonds en aient été informés.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. En particulier, si les règles applicables en matière de TVA mentionnées dans le Règlement venaient à être modifiées, il sera fait automatiquement application des nouvelles règles pour la détermination des frais imputables au Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera les porteurs dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 18 du Règlement.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, sera tranché par les tribunaux compétents.

Fait à NANTES, le _____, en deux exemplaires.

La Société de Gestion

SODERO GESTION,
_____, Président

Le Dépositaire

BANQUE PALATINE
52 avenue Hoche
75352 Paris Cedex 8

Le FIP LOIRE BRETAGNE EXPANSION 3 a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22/09/2006 N° FNS20060015.